



Paris, le

08 JUIL. 2025



Madame Maya ATIG
Directrice générale
Association française des établissements de crédit
et des entreprises d'investissement
36, rue Taitbout
75009 PARIS

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL ADJOINT

ACPR-PUBLIC

Suivi par : Isabelle BARRÉ
Téléphone : +33142443899
Email : Isabelle.BARRE@acpr.banque-france.fr
N° Ref : D-25-01912
Référence externe :
[Envoi par Email](#)

Objet : Canevas du rapport de contrôle interne au titre de l'exercice 2025

Madame la Directrice générale,

Le Secrétariat général de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (SGACPR) est régulièrement interrogé par les établissements du secteur bancaire sur la nature des informations devant figurer dans le rapport relatif au contrôle interne établi en application des articles 258 à 266 de l'arrêté du 3 novembre 2014 modifié. Ce rapport, de même qu'un extrait du procès-verbal retraçant les délibérations de l'organe de surveillance, doivent en effet être communiqués chaque année par télétransmission sous format bureautique au SGACPR selon les modalités définies aux articles 12 et 13 de l'instruction n°2017-I-24 modifiée relative à la transmission à l'ACPR de documents comptables, prudentiels et d'informations diverses.

Afin d'en faciliter l'élaboration, vous trouverez ci-joint, comme l'année dernière, deux modèles de canevas conçus pour aider respectivement les établissements de crédit (EC), les entreprises d'investissement (EI) et les sociétés de financement (SF), d'une part, et les établissements de paiement, les prestataires de services d'information sur les comptes et les établissements de monnaie électronique, d'autre part, à structurer leur rapport de contrôle interne et à étayer son contenu.

Ces canevas ne revêtent qu'une valeur indicative et le rapport de contrôle interne pourra, en tant que de besoin, être adapté en fonction des particularités de l'activité, des risques et de l'organisation de chaque établissement. Les établissements doivent toutefois s'assurer que tous les

éléments mentionnés dans les canevas sont traités dans leur rapport de contrôle interne dès lors qu'ils sont pertinents au regard de leur situation individuelle.

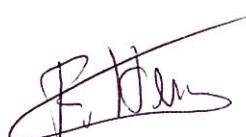
De manière générale, les compléments apportés aux canevas par rapport à l'exercice précédent sont de faible ampleur. Ils consistent principalement en :

- l'insertion d'un encadré dans le préambule du canevas applicable aux EC/SF/EI pour rappeler que la prise en compte des facteurs de risques environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) par le biais de stratégies, de politiques et de dispositifs de suivi et d'encadrement doit être intégrée, dès lors que c'est pertinent, dans l'ensemble des rubriques du rapport relatif au contrôle interne. Comme vous le savez, les établissements devront procéder en 2025 aux ultimes adaptations nécessaires pour se conformer aux nouvelles dispositions de la directive européenne 2024/1619 du Parlement européen et du Conseil du 31 mai 2024 (« CRD6 ») et des dispositions des orientations de l'Autorité bancaire européenne du 8 janvier 2025 (EBA/GL/2025/01) en matière de gestion des risques ESG ;
- l'adaptation des informations attendues en matière de risque opérationnel compte tenu de l'entrée en vigueur du règlement européen 2024/1623 du 31 mai 2024 (« CRR3 ») ;
- la suppression de certaines informations telles que les transactions intra-groupe des conglomérats financiers ou les résultats des « *Supervisory outlier tests* » pour le risque de taux d'intérêt global, qui sont collectées par ailleurs suite à l'entrée en vigueur de règlements délégués européens ;
- la mise à jour de la partie III de l'annexe relative à la sécurité des moyens de paiement scripturaux, qui est destinée à la Banque de France ou à l'Institut d'Émission d'Outre-Mer (IEOM) pour tenir compte des dernières recommandations émises par l'Observatoire de la sécurité des moyens de paiement (OSMP).

Enfin, vous trouverez également ci-joint, comme l'année dernière, le modèle de l'annexe dédiée aux technologies de l'information et de la communication (TIC), visant à mieux préciser la nature des informations attendues par le superviseur en la matière. Je vous rappelle que cette annexe est applicable aux seuls établissements visés à l'article 2 du règlement européen 2022/2554 sur la résilience opérationnelle numérique du secteur financier, dit « règlement DORA ». En outre, elle doit être transmise au SGACPR sous format bureautique, dans les conditions prévues par l'instruction n° 2017-I-24 modifiée susvisée, au plus tard le 30 avril suivant la fin de chaque exercice.

Je vous remercie de bien vouloir diffuser, auprès des adhérents de votre association, cette correspondance ainsi que les canevas joints.

Je vous prie d'agrérer, Madame la Directrice générale, l'assurance de ma considération distinguée.



Frédéric HERVO